

**ARRETE N°445/2022**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

**VU** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

**VU** l'arrêté municipal n°401/2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. GUINET Pierre, 1er Adjoint.

**VU** le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2,.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint-Leu à l'occasion des **festivités et de la messe de Notre Dame de Salette.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le samedi 10 septembre de 05 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 17 heures :**

- La circulation et stationnement** seront interdits sur la rue Haute, partie comprise entre le Rond Point Nord et rue Gaspard.
- Les habitants entre le sanctuaire et la ravine de l'Étang, devront emprunter la rue Haute dans sa portion comprise entre le sanctuaire et rue Gaspard.
- La circulation** sera interdite sur la rue de la Salette et sera en double sens que pour les riverains.

**Article 2 : Le 12 Septembre de 7 heures au 20 septembre 2022 :**

- Un couloir de sécurité sera mis en place par la rue de Salette, rue Haute et place de Ravine partie coté Sud.

**Article 3 : Le 18 septembre 2022 de 18 heures à 20 heures :**

- **La circulation** sera interdite sur la rue du Général Lambert, dans la portion comprise entre l'intersection de l'Avenue de Châteuvieux et de la rue Haute en passant par la rue Gaspard.
- Ladite portion de route sera réservée à la procession « marche aux flambeaux ».
- Une déviation sera mise place par les rues adjacentes pour les automobilistes.

**Article 4 : Le lundi 19 septembre 2022 de 5 heures à 18 heures :**

- **La circulation** sera interdite sur la rue Haute dans sa portion comprise entre le chemin Dubuisson (partie haute) et la rue Gaspard dans le sens Sud/Nord sauf aux bus desservants le site et aux riverains.
- **Le stationnement** sera interdit sur le côté montagne de la rue du Général Lambert, entre le rond nord et le pont de la ravine de la Fontaine, sauf aux bus desservant le pèlerinage de la Salette
- Les bus desservants le site devront emprunter les itinéraires suivants :
- Dans le sens Nord / Sud : La route nationale 1A, le rond point Nord, puis dépose des voyageurs sur les emplacements prévus à cet effet, situés entre le rond point Nord et le pont de la Ravine la Fontaine. Lesdits bus seront autorisés à stationner sur le parking situé face à « Résidence Gabrielle » en amont de la rue Général de Gaulle- RN 1A.
- Dans le sens Sud /Nord : La route nationale 1A, la rue Haute, puis dépose des voyageurs rue Gaspard pour un stationnement sur le parking du boulodrome ( réservé à cet effet) ou retour par la rue du Général Lambert et la RN1A jusqu'au parking du cimetière pour le stationnement.
- **L'arrêt et le stationnement** des bus ( hors bus des réseaux « Kar Ouest » et « Car Jaunes ») seront interdits sur la rue du Général Lambert, notamment pour la dépose ou reprise des pèlerins, hors des emplacements pré-cités.

**Article 5 : Le lundi 19 septembre 2022 de 5 heures à 18 heures.**

- **La circulation** sur la rue du Général Lambert, dans la portion comprise entre l'intersection du chemin Dubuisson et le rond point Nord, se fera en sens unique SUD/NORD, sauf pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les bus quittants la rue Gaspard.
- **La circulation** sur la rue de Compagnie des Indes, rue du Boulevard Bonnier et de l'Océan sera en sens unique du Rond Point Nord jusqu'à la rue de l'océan dans le sens NORD/SUD.

- Le stationnement** sera interdit : des deux côtés de la rue de l'Océan, ainsi que sur le boulevard Bonnier dans le sens Sud /Nord (St Pierre / St Denis), sur une distance de 100 mètres à partir de l'intersection boulevard Bonnier / rue de l'Océan.
- Le stationnement** sera interdit sur les rues précitées sauf aux emplacements prévus.

**Article 6: Le dimanche 25 septembre 2022 de 5 heures à 18 heures :**

- La circulation et stationnement** seront interdits sur la rue Haute, partie comprise entre le Rond Point Nord et rue Gaspard. Les habitants entre le sanctuaire et la ravine de l'Étang, devront emprunter la rue Haute dans sa portion comprise entre le sanctuaire et rue Gaspard.
- Le stationnement** sera interdit sur le parking de la Ravine, situé Rue Haute. Il sera réservé exclusivement aux bus affrétés à l'occasion de cette journée et aux véhicules sur autorisation.
- Les bus desservants le site de la Ravine, devront emprunter les itinéraires suivants :
- Dans le sens Nord / Sud :** la route nationale 1A, rond point Nord, rue Haute jusqu'au parking de la Ravine.
- Dans le sens Sud /Nord :** La route nationale 1A, rue Général Lambert, rond point Nord, rue Haute jusqu'au parking de la ravine.
- L'arrêt et stationnement** seront interdits pour lesdits bus sur la rue Général Lambert.

**Article 7: Une dérogation sera accordée aux articles ci-dessus :**

- aux véhicules de secours, d'interventions et dépannages en cas d'urgence.
- aux véhicules communaux sur autorisation.
- aux organisateurs et artistes sur autorisation.
- aux riverains.
- les forains, dans le cadre du réapprovisionnement des stands et uniquement pendant les créneaux horaires définis dans leur contrat.

**Article 8:** Tous véhicules stationnés et gênants le bon déroulement des festivités et la sécurité des pèlerins seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires

**Article 9 :** La levée du dispositif avant l'heure pourra se faire à la diligence de l'autorité de police.

**Article 10 :** Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service signalétique.

**Article 11:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, les policiers municipaux et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 22 JUL. 2022  
Le Maire,

**Le Maire,**

  
**Bruno DOMEN**

